



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

Territoire « 74.1 - Arques Bocage - Zones humides »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « 74.1 - Arques Bocage - Zones humides » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

1 <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « 74.1 - ARQUES BOCAGE - ZONES HUMIDES » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

L'Arques, fleuve côtier de Seine-Maritime, est issu de la confluence de trois cours d'eau : l'Eaulne, la Béthune et la Varenne. Son bassin versant, d'une superficie de 1 059 km², trouve son exutoire dans la Manche, sur la commune de Dieppe.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant (SMBV) de l'Arques a pour mission de concourir à la prévention des inondations, à la préservation et à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des zones humides et des cours d'eau de son territoire, dans la limite des compétences qui lui ont été déléguées par ses collectivités membres.

L'action est centrée autour de 6 volets interdépendants et indissociables :

- Le volet « lutte et prévention contre les inondations »
- Le volet « agricole – gestion des ruissellements et lutte contre l'érosion »
- Le volet « urbanisme – aménagement du territoire »
- Le volet « rivière et milieux aquatiques »
- Le volet « préservation de la ressource en eau »
- Le volet « communication et sensibilisation »

Le SMBV Arques a acquis une réelle connaissance de territoire à travers les missions qu'il mène en concertation avec l'ensemble des acteurs socio-économiques locaux depuis sa création en 2000. Face aux enjeux de son territoire et à la nécessaire concertation avec le milieu agricole, le SMBV Arques a rapidement mis en place une animation spécifique pour sensibiliser la profession agricole aux problèmes d'érosion et de ruissellements notamment.

Sur le territoire, on retrouve une zone fortement urbanisée à l'aval : l'agglomération de Dieppe. En dehors de cette zone, le territoire reste rural avec une activité agricole forte : plus de 68% du territoire est occupé par une activité agricole déclarée à la PAC. Il est ponctué de villes et villages, présents notamment dans les vallées de la Varenne, de la Béthune et de l'Eaulne, ainsi que sur le plateau d'Arques, de Saint-Nicolas-d'Aliermont et du Littoral. Par ailleurs, la vallée de la Varenne est caractérisée par une part importante de surfaces forestières avec notamment la forêt domaniale d'Eawy.

Les cours d'eau du territoire des bassins versants de l'Arques, de l'Eaulne, de la Varenne et de la Béthune, présentent une des richesses halieutiques les plus remarquables de la région. On note sur ces cours d'eau, une multitude d'activités anthropiques : pisciculture, maraîchage, activités nautiques telles que le kayak, une base de loisirs est également présente sur le territoire. L'Arques au niveau de l'embouchure est fortement modifiée du fait de l'artificialisation de son lit majeur (agglomération dieppoise).

Le lit majeur des cours d'eau bénéficie d'un réseau de parcelles classées « zones humides » par la DREAL sur lesquelles subsistent de nombreuses prairies. Environ 1160 mares sont également recensées sur le territoire. Par ailleurs, les masses d'eau superficielles et souterraines sont dans un état chimique médiocre. Cela est dû notamment au déclassement par les hydrocarbures, les pesticides et nitrates.

La problématique érosion-ruissellements est importante sur le territoire, notamment sur les sous-bassins de la Varenne et de l'Eaulne. Ce phénomène est accentué par la diminution des prairies qui se poursuit perpétuellement (- 25% en 30 ans).

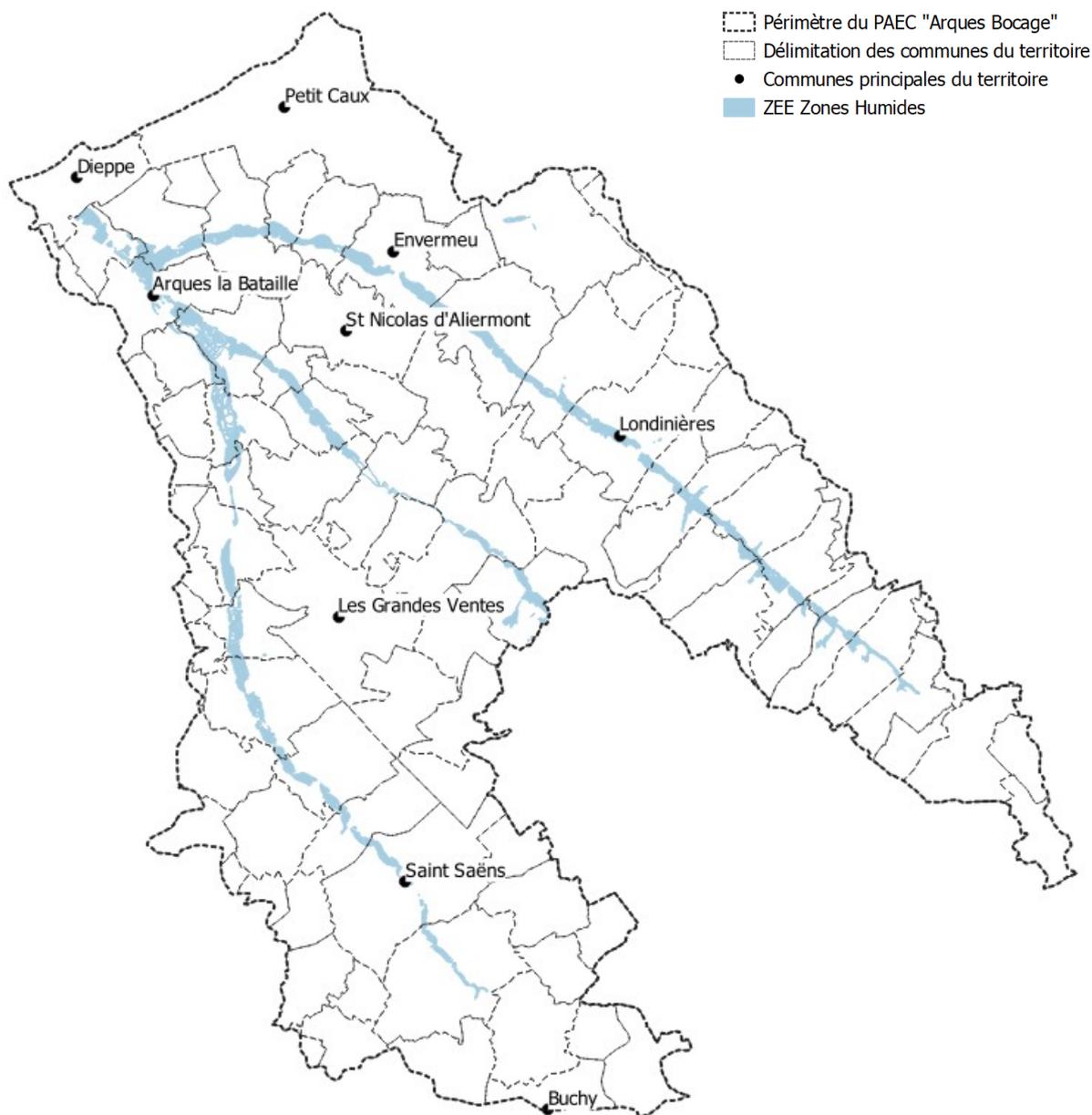
L'existence de nombreuses zones protégées (sites Natura 2000, ZNIEFF, forêts domaniales, littoral...) renforce l'enjeu de préservation des milieux naturels du territoire.

Enfin, le territoire a également été identifié comme territoire à risque d'inondation. A ce titre, le syndicat de bassin versant participe à l'élaboration d'une stratégie locale permettant de mettre en œuvre un plan d'actions détaillé de prévention et lutte contre les inondations sur le territoire. La préservation des prairies de notre territoire est un enjeu majeur de cette stratégie locale dans les mesures liées à l'aménagement du territoire.

Les MAEC constituent donc un outil intéressant avec comme objectif principal le maintien en herbe des surfaces et la volonté de promouvoir une agriculture extensive (faible pression de pâturage, réduction des intrants, etc.).

Le SMBV Arques a été retenu pour être opérateur de trois PAEC sur son territoire :

- Le PAEC « ARBO » (périmètre global), basé sur l'enjeu « Système Herbager et Bocager » (*voir notice du territoire*),
- Le PAEC « ARBN », basé sur l'enjeu « Biodiversité » et correspondant au site Natura 2000 « Pays de Bray, Cuestas Nord et Sud » (*voir notice du territoire*),
- Le PAEC « ARBH », basé sur l'enjeu « Zones Humides » (*dont le zonage est visible ci-dessous*) :



Le territoire du PAEC « ARBH » est considéré comme un sous-zonage du PAEC « ARBO » (périmètre global) pour lequel le SMBV Arques a été identifié comme opérateur. Le PAEC « ARBO » est défini par l'ensemble du bassin versant de l'Arques auquel on retire la Boutonnière du Pays de Bray (*voir notice du territoire*). Le PAEC « ARBH », lui, correspond aux zones humides cartographiées par la DREAL Normandie (comme visible sur la plateforme Carmen : <https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>).

Le périmètre défini pour la campagne 2023 intersecte partiellement 43 communes (sur les 118 comprises sur le bassin versant de l'Arques) et s'étend sur une superficie de 2 886 ha (*cf. Tableau page suivante*).

| INSEE | COMMUNES | INSEE | COMMUNES | INSEE | COMMUNES |
|-------|-------------------------|-------|-----------------------|-------|----------------------------|
| 76008 | ANCOURT | 76283 | FRESLES | 76562 | SAINT-AUBIN-LE-CAUF |
| 76026 | ARQUES-LA-BATAILLE | 76288 | FREULLEVILLE | 76567 | SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE |
| 76052 | BAILLEUL-NEUVILLE | 76392 | LONDINIÈRES | 76582 | SAINT-GERMAIN-D'ETABLES |
| 76053 | BAILLOLET | 76399 | LUCY | 76584 | SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE |
| 76054 | BAILLY-EN-RIVIERE | 76413 | MARTIGNY | 76588 | SAINT-HELLIER |
| 76070 | BELLENCOMBRE | 76414 | MARTIN-EGLISE | 76621 | SAINT-MARTIN-OSMONVILLE |
| 76071 | BELLENGREVILLE | 76424 | MENONVAL | 76648 | SAINT-SAENS |
| 76148 | BURES-EN-BRAY | 76437 | MEULERS | 76652 | SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE |
| 76175 | CLAIS | 76454 | MORTEMER | 76665 | SAUCHAY |
| 76210 | DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS | 76458 | MUCHEDENT | 76697 | TORCY-LE-GRAND |
| 76217 | DIEPPE | 76487 | OSMOY-SAINT-VALERY | 76698 | TORCY-LE-PETIT |
| 76220 | DOUVREND | 76526 | RICARVILLE-DU-VAL | 76034 | VAL-DE-SCIE |
| 76235 | ENVERMEU | 76538 | ROSAY | 76724 | VATIERVILLE |
| 76262 | FESQUES | 76545 | ROUXMESNIL-BOUTEILLES | 76749 | WANCHY-CAPVAL |
| 76280 | FREAUVILLE | | | | |

Des mesures « localisées » sont accessibles à l'engagement dans le cadre du PAEC « ARBH »

Les conditions générales d'accès à ces MAEC sont les suivantes : une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

Pour connaître les conditions d'accès spécifiques à chacune des mesures proposées, il est nécessaire de se référer aux notices.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire du PAEC « ARBH » est constitué des zones humides identifiées sur le périmètre du PAEC « ARBO ». Elles représentent une surface de 2 886 hectares.

Les nombreuses parcelles considérées dans le PAEC « ARBH » ont été classées « zones humides » par la DREAL Normandie dans le cadre de son inventaire sur le territoire régional, afin de localiser les zones humides répondant à la définition réglementaire (arrêté du 24/06/2008 modifié par arrêté le 01/10/2009). Elles font d'ailleurs l'objet du projet d'extension du site Natura2000 du « Bassin de l'Arques ».

Les zones humides hébergent une biodiversité remarquable souvent menacée. Depuis le début du XXe siècle, près de 70% des zones humides du territoire français ont disparu. Ce phénomène est expliqué par l'urbanisation, l'intensification des pratiques agricoles et les aménagements hydrauliques inadaptés. Marais, tourbières, prairies humides, ... entre terre et eau, les milieux humides présentent de multiples facettes et se caractérisent par une biodiversité exceptionnelle. Ils abritent en effet de nombreuses espèces végétales et

animales. Par leurs différentes fonctions, ils jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention toute particulière. Sa préservation représente des enjeux environnementaux, économiques et sociaux importants.

Outre leur richesse biologique, les zones humides rendent de nombreux services, dont les principaux sont :

- la maîtrise des crues,
- l'épuration de l'eau,
- la régulation des flux de sédiments et de matières nutritives,
- le rechargement des eaux souterraines,
- la préservation de la biodiversité,
- la régulation des microclimats.

La très grande majorité (voire la totalité) des zones humides couverte par le PAEC « ARBH » se situe dans le lit majeur des trois cours d'eau (Eaulne, Varenne et Béthune) qui présentent par ailleurs une richesse écologique importante.

Le fond de vallée de la Varenne est caractérisé par des prairies (>55%) en herbage encadrées de plantations d'arbres et de quelques haies (pas de réel bocage) ; des terres cultivées (3%) sont rencontrées ponctuellement. La vallée présente encore quelques prairies humides (7 %) notamment sur les secteurs de résurgence. Ces milieux relativement rares accueillent des écosystèmes complexes et fragiles constitués d'une faune et d'une flore diversifiée. On observe également quelques formations boisées humides à dominance d'aulnes. Ces forêts alluviales constituent également des habitats propices pour de nombreuses espèces. Au final dans le lit majeur de la Varenne, 67 % de l'occupation du sol est représenté par des milieux naturels (prairies, forêts, friches).

La Béthune possède un lit majeur dominé par les prairies (> 50 %) encore tourné vers une activité pastorale. Plus de 70 % de l'occupation du sol est représenté par des milieux naturels (prairies, forêts, friches). Les cultures sont présentes sur uniquement 8 % des parcelles voisines du cours d'eau et les autres sont des zones urbaines (Jardins, ZI, ZU) ou fortement anthropisées (STEP, peupleraies, plans d'eau). Les surfaces humides (zones et prairies humides) représentent 10% des parcelles riveraines.

Le lit majeur de l'Eaulne est encore actuellement en grande majorité tourné vers le pastoralisme, avec 81 % du linéaire du cours d'eau encadré par des prairies. Quelques prairies humides et forêts alluviales sont réparties le long du cours, ces habitats sont à préserver car ils présentent une grande diversité et sont de plus en plus rares. Sur ces milieux a pu être observé une espèce rare d'odonate : l'agrion de Mercure. Au final, 84 % de l'occupation du sol est représenté par des milieux naturels (prairies, forêts, friches).

Sur le territoire, la préservation des zones humides est en lien étroit avec les cours d'eau, de fortes interactions existent entre ces deux milieux.

L'enjeu « Zones humides » est un enjeu de maintien et de restauration des zones humides du territoire via une évolution des pratiques vers une agriculture extensive. Cet enjeu, majeur sur le territoire, nécessite la mobilisation des MAEC dédiées. En effet, l'objectif est de préserver l'importance et la fonctionnalité de ces zones humides grâce à des mesures d'entretien et de gestion.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Seul un type de mesures est proposé : Les **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

| Type de couvert et/ou habitat visé | Enjeu environnemental visé | Code de la mesure | Type de mesure (système ou localisée) | Objectifs de la mesure | Montant | Financement |
|---|--------------------------------|-------------------|---------------------------------------|--|----------------|------------------------------|
| Surfaces herbacées temporaires + Prairies et pâturages permanents | Préservation des Zones humides | NO_ARBH_ESP1 | Localisée | Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs. | 82 €/ha/an | FEADER : 80 % MASA : 20 % |
| | | NO_ARBH_ESP2 | Localisée | | 145 €/ha/an | |
| | | NO_ARBH_ESP3 | Localisée | | 200 €/ha/an | |
| | | NO_ARBH_ESP4 | Localisée | | 254 €/ha/an | |
| Prairies et pâturages permanents situés en zones humides | | NO_ARBH_MHU1 | Localisée | Notamment permettre le maintien de prairies permanentes, la réduction de l'apport d'intrants, le développement d'une flore et d'une faune remarquables . | 150 €/ha/an | |
| | | NO_ARBH_MHU2 | Localisée | | 201 €/ha/an | |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « ARBH ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Le montant de l'engagement est plafonné à 16000 €/an.

Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

| Rang de priorité | Critères de priorisation | cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF | |
|------------------|---|--|-------------------------------|
| | | Conditions supplémentaires HBV | Plafonnements spécifiques HBV |
| 1 | - Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes | | |
| 2 | PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB | 1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB | 6 000 € (maintien) |
| | | 2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB | 6 000 € |
| 3 | PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB | 1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB | 10 000 € |
| | | 2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76) | 8 000 € |
| | | 3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB | 6 000 € (maintien) |
| | | 4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB | 6 000 € |
| 4 | MAEC en (sous)-PAEC « zones humides » Les MAEC hors HBV sont en priorité | Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu | |

| | | | |
|----|--|---|----------|
| | 4. conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB | eau Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9 | |
| 5 | MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre » | | 6 000 € |
| 6 | MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre » | | |
| 7 | MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre » | | |
| 8 | MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre » | | |
| 9 | Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant | 1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB | 6 000 € |
| | | 2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB | 6 000 € |
| | | 2- Autres MAEC HBV2 évolution, ayant au moins 10 UGB | 10 000 € |
| | | 2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB | 12 000 € |
| 10 | Autres | | |

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

| MAEC | Montants annuels plafonnés à l'exploitation | Précisions HBV (ex BEA) |
|--|---|---|
| Système HBV (ex BEA) « sortants » | 6000 | plafond unique |
| Système HBV (ex BEA) « maintien » | 6000 | nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit |
| Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1 | 8000 | nouveaux en « évolution* » |
| Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2 | 10000 | nouveaux en « évolution* » |
| Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3 | 12000 | nouveaux en « évolution* » |
| Système Eau niveau 1 | 8000 | |
| Système Eau niveau 2 | 10000 | |

| | | |
|--|-------|--|
| Système Eau niveau 3 | 12000 | |
| MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP | 12000 | |
| MAEC localisées (hors IAE3) | 16000 | |
| MAEC localisée IAE3 - fossés | 3000 | |
| MAEC du PAEC MAZI | 8000 | |

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; le **plafond appliqué est unique : 6 000 €**

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures « NO_ARBH_MHU1 », « NO_ARBH_MHU2 », « NO_ARBH_MHU3 », vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques (SMBVA)

Adresse postale : 7, rue du Général Leclerc, BP 40, 76270 NEUFCHATEL EN BRAY

Référent : Fanny RENEL (frenel@bvarques.fr - 02.35.17.55.31)

2 Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>